

Réunions du conseil d'administration de RBM : Politique relative à la présence d'observateurs

1. Critères d'approbation

- 1.1 La présence d'observateurs est nécessaire pour l'examen / le traitement de points particuliers inscrits à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration de RBM ; ou
- 1.2 L'observateur représente une organisation qui apporte une contribution financière importante au travail de RBM et/ ou participe à une discussion ou à un point à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration de RBM ayant trait à un domaine d'activités où les ressources mises à disposition par son organisation sont en cours d'utilisation ; ou
- 1.3 L'observateur représente un groupe important de parties prenantes de RBM dont la présence à une réunion particulière du conseil d'administration de RBM ou une participation à la discussion d'un point à l'ordre du jour d'une réunion donnée du conseil serait nécessaire pour garantir la poursuite de la collaboration avec ces mêmes parties prenantes ; ou
- 1.4 La présence de l'observateur constitue une importante occasion (d'un point de vue stratégique ou financier) de favoriser les intérêts du Partenariat.

2. Limitations

- 2.1 La limite normale au nombre total d'observateurs autorisés à assister simultanément à une réunion du Conseil d'administration de RBM est de cinq.
- 2.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le président du conseil d'administration de RBM pourrait permettre à plus de cinq observateurs d'assister simultanément à une réunion donnée. Il devra néanmoins informer le conseil d'administration de RBM avant la réunion de la raison pour laquelle cette limite sera dépassée.
- 2.3 Il ne sera accordé à aucune organisation ni à aucun individu le statut d'observateur permanent aux réunions du Conseil d'administration de RBM.

3. Processus d'approbation

- 3.1 Les requêtes relatives à la présence d'observateurs devront être soumises au président du Conseil d'administration au plus tard trois semaines avant une réunion donnée, afin qu'il soit possible de prendre une décision à leur propos et d'inviter éventuellement les personnes concernées ainsi que d'arrêter les parties de ladite réunion auxquelles elles pourront assister.
- 3.2 Les demandes seront examinées pour une réunion à la fois et seront basées sur l'ordre du jour projeté de chaque réunion.
- 3.3 Les membres du conseil d'administration de RBM, le directeur général et les membres du Partenariat pourront soumettre des demandes de présence d'observateurs, en précisant celui des critères déclarés auquel elles répondent.
- 3.4 Les observateurs devront remplir un formulaire de déclaration d'intérêts avant que leur participation à réunion du Conseil d'administration de RBM ne soit approuvée.
- 3.5 À travers les documents que les membres du conseil d'administration du Partenariat recevront en vue d'une réunion donnée, ils seront informés de la présence projetée d'observateurs à cette réunion, et ils auront donc la possibilité d'adresser des questions ou de formuler des objections au président du conseil d'administration de RBM à leur propos avant cette même réunion.
- 3.6 La décision du conseil d'administration de RBM sera finale.

4. Comportement des observateurs

- 4.1 Les observateurs ne seront pas autorisés à s'adresser au conseil d'administration de RBM ou à intervenir activement à une réunion du conseil d'administration de RBM, à moins qu'ils ne soient explicitement invités à le faire par le président du conseil d'administration de RBM.
- 4.2 Les observateurs devront respecter la confidentialité des informations qu'ils auront obtenues lors

d'une réunion du conseil d'administration de RBM, sauf s'il en est autrement convenu avec le président du conseil d'administration de RBM.

- 4.3 Le président du conseil d'administration de RBM pourra, à tout moment, demander qu'une partie de la réunion du conseil d'administration de RBM se poursuive à huis clos et que les conseillers quittent la réunion pendant qu'elle se tient.

